



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-009

### PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAILS EN 2024

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 portant avis favorable relatif aux dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détails en 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry en date du 6 juillet 2023 portant avis favorable sur les demandes de dérogation au repos dominical des communes membres de Grand Chambéry pour l'année 2024,

Vu l'arrêté n° 2023-127 portant délégation de fonction à Madame Raphaële MOURIC, adjointe au Maire de la commune de Chambéry, en matière de développement de l'économie locale et d'attractivité ;

Considérant qu'au titre de l'année 2024 et au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur la commune de Chambéry et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 12 dimanches.

Le maire de la Ville de Chambéry,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les commerce de détails (hors commerces de détails automobiles) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches :

- 14 janvier 2024 (1er dimanche des soldes d'hiver)
- 25 février 2024 (croisement des 3 zones de vacances)
- 28 avril 2024 (grande braderie de printemps)
- 30 juin 2024 (1er dimanche des soldes d'été)
- 2 septembre 2024 (1er dimanche après la rentrée des classes)
- 29 septembre 2024 (grande braderie d'automne)

- 24 novembre 2024 (dimanche du Black Friday)
- 1 décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Pour les commerces de détails automobiles, les dimanches autorisés sont :

- dimanche 14 janvier 2024,
- dimanche 17 mars 2024,
- dimanche 16 juin 2024,
- dimanche 15 septembre 2024,
- dimanche 13 octobre 2024

**Article 2 :**

Ces dérogations, première à douzième de l'année 2024, sont accordées pour la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

**Article 3 :**

Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

**Article 4 :**

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry